

Arrêté de reprise de concessions cimetièrè

NOUS, Maire de la Commune de POLIGNY,

VU les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223.20 Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2001-89 du Conseil Municipal, réuni en cession ordinaire le 25 mai 2001 ;

ARRETONS

Article 1^{er} : - **Les sépultures engagées dans la procédure de reprise et régulièrement constatées en état d'abandon (annexe jointe) seront reprises par la commune conformément à la volonté du Conseil municipal.**

Article 2° : - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés et notifié par voie de publication dans les formes ordinaires et aux lieux accoutumés, notamment à la porte de la Mairie et au cimetière.

Article 3° : - Trente jours après la publication du présent arrêté et la notification, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes, des personnes inhumées, seront exhumés, en tant que de besoin, par une entreprise spécialisée et transférés, avec toute la décence qui s'impose, à l'ossuaire.

Article 4° : - Les noms des personnes transférées seront inscrits sur un registre tenu en mairie.

Article 5° : - Monsieur le Maire de POLIGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Jura.

Fait à Poligny le 27 mars 2017
Le Maire,

Dominique BONNET